



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 859-2014

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 514

- Considérant que** la MRC du Haut Saint-Laurent a adopté le 26 novembre 2008 le règlement no 234-2008 modifiant le schéma d'aménagement relativement au lotissement des rues;
- Considérant que** la MRC du Haut Saint-Laurent a adopté le 8 septembre 2010 le règlement no 244-2010 modifiant le schéma d'aménagement relativement au lotissement des rues;
- Considérant que** la MRC du Haut Saint-Laurent a adopté le 12 septembre 2012 le règlement no 261-2012 modifiant le schéma d'aménagement relativement au lotissement des rues;
- Considérant que** le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2000;
- Considérant que** la Ville de Huntingdon doit modifier son règlement de lotissement 514 afin de se conformer aux modifications du schéma d'aménagement;
- Considérant qu'** avis de motion du présent projet de règlement a été donné par monsieur Denis St-Cyr le 5 mai 2014 ;
- Considérant** l'adoption du premier projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 5 mai 2014;
- Considérant** l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement tenue le 3 juillet 2014;
- 14-07-07-3574** **Il est proposé par monsieur Denis St-Cyr
Appuyé par madame Marielle Duhème
Et résolu à l'unanimité :**

Que le règlement portant numéro 859-2014 soit adopté, sans changement, et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le chapitre 3 du règlement de lotissement 514 est modifié à l'article 3.2.2 par la suppression, au premier aliéna, des mots «de la rive».

(Article non susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 2

Le chapitre 3 du règlement de lotissement 514 est modifié à l'article 3.2.1 Dispositions générales sous la colonne «Lot non desservi» à la ligne «Frontage avant minimum» par le remplacement du chiffre «46» par le chiffre «45».

«3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	LOT NON DESSERVI (ni aqueduc ni égout)	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI (aqueduc ou égout)	LOT DESSERVI (aqueduc et égout)
SUPERFICIE MINIMALE	2,787 mètres ²	1,393 m ²	464,5 mètres ²
FRONTAGE AVANT MINIMUM	45 mètres	22,8 mètres	15 mètres

* Les dispositions pour un lot non desservi, sont applicables dans le cas où il n'y a aucun service possible, et est autorisé pour un usage commercial ou industriel seulement.»

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 3

Le chapitre 3 du règlement de lotissement 514 est modifié à l'article 2.3.2 par le remplacement du tableau par le suivant :

«DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT SITUÉ À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU DÉSIGNÉ OU RIVERAINS À UN COURS D'EAU

LOT	SUPERFICIE MINIMALE	FRONTAGE MINIMAL	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE
lot riverain			
LOT DESSERVI	nil	15 m	45 m* (**)
LOT PARTIELLEMENT DESSERVI	1 858 m ²	30 m	60 m
LOT NON DESSERVI	3 716 m ²	45 m	60 m
lot non riverain			
LOT DESSERVI		15 m	45 m
LOT PARTIELLEMENT DESSERVI		25 m	60 m
LOT NON DESSERVI		45 m	60 m

* La profondeur moyenne minimale du lot peut être réduite à 30 mètres si ce lot se localise entre la rive et une rue existante

** La profondeur moyenne minimale d'un lot peut être réduite à 28 mètres à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation si ce lot est zoné parc public»

(Article susceptible d'approbation référendaire)

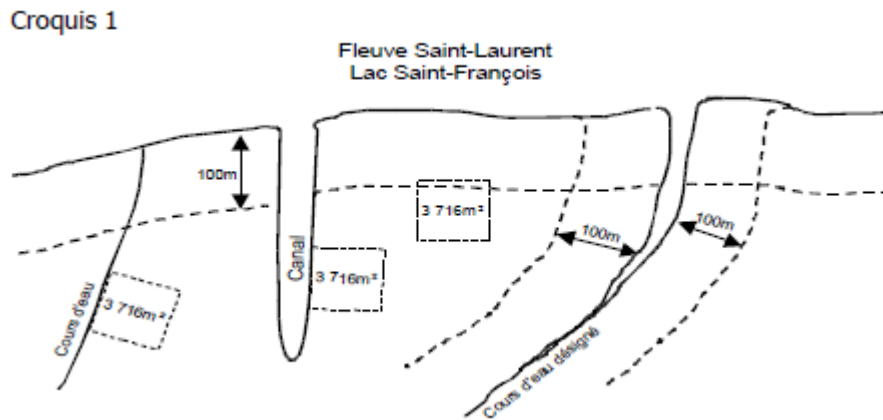
ARTICLE 4

Le chapitre 3 du règlement de lotissement 514 est modifié à l'article 2.3.2 :

➤ par l'addition, sous le tableau, de l'aliéna suivant :

«Pour les fins de la présente disposition, un lot riverain est un lot directement adjacent à une rive d'un cours d'eau. Par ailleurs, un lot non riverain est un lot situé à l'intérieur de 100 mètres d'un cours d'eau désigné, mais non adjacent à une rive.»

- par l'addition du croquis suivant :



- par la suppression, des aliénas 2, 3 et 4.

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 5

Le chapitre 3 du règlement de lotissement 514 est modifié par l'ajout de l'article 3.1.7

«Malgré l'aliéna précédent, une municipalité pourra prévoir, dans l'affectation de villégiature ou à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation, qu'une nouvelle rue de moins 15 mètres puisse être créée lorsque la rue a pour effet de desservir des lots construits. Dans ce cas, la municipalité devra identifier dans sa réglementation d'urbanisme, les éléments suivants :

1. au plan d'urbanisme :
 - a) une analyse de la situation des emprises de rues projetées et des lots non desservis par une rue;
 - b) les secteurs visés;
 - c) les objectifs dont notamment celui d'assurer la sécurité publique;
2. des conditions doivent être respectées :
 - a) le respect de l'emprise de 15 mètres aurait pour conséquence de rendre des lots existants ou des constructions dérogatoires et;
 - b) la rue dessert des lots conformes aux normes de lotissement.»

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 6

Le chapitre 3 du règlement de lotissement 514 est modifié à l'article 3.2.3.3 par le remplacement du premier aliéna par le suivant :

«Nonobstant les dispositions relatives au lotissement prescrites aux articles 3.1 et 3.2, un permis de lotissement ne pourra être refusé s'il s'inscrit dans les cas d'exceptions énoncés suivants :»

(Article non susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Huntingdon ce 7^e jour de juillet 2014.

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, greffière

<i>Avis de motion:</i>	<i>5 mai 2014</i>
<i>Adoption du projet de règlement:</i>	<i>5 mai 2014</i>
<i>Numéro d'adoption du projet règlement</i>	<i>14-05-05-3524</i>
<i>Avis de l'assemblée publique</i>	<i>20 juin 2014</i>
<i>Assemblée publique :</i>	<i>3 juillet 2014</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>7 juillet 2014</i>
<i>Numéro d'adoption du règlement</i>	<i>14-07-07-3574</i>
<i>Approbation par la MRC</i>	<i>15 septembre 2014</i>
<i>Entrée en vigueur du règlement:</i>	<i>15 septembre 2014</i>
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	